

Copie de cadastre n° 13102

6463 N  
(Septembre 1991)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARPENTAGE  
**1330K**

département HAUTES PYRENEES	
commune AUREILHAN	
section AI	feuille



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

### MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Cachet du service d'origine  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

### ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

#### DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification  
COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 9

---

propriétaire(s) après modification  
Mme Nicole BAICH - M. Jean Philippe BAICH-CAZABONE - M. Fabrice BAICH-CAZABONE

*M. LOPEZ Marc*

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

M. David LARROZE

0470000AI0105

Procès verbal 6463N exp joint

oui  (2) numéro : .....  
non  (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale

N° 6463 N - 2006 01 13311 PO-SDNC 712- Novembre 2006

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

#### INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

##### DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie). - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

##### DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

#### DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) *Cosma K BAICH CAZABONNE*  
époux(se) ..... domicilié(e) à .....

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal
    - d'arpentage  (1)
    - de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage

A *Tarbes* ..... le *9 Février 2017* ..... Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

*Mme BAICH CAZABONNE FABRICE BAICH-CAZABONE JEAN-PHILIPPE BAICH-CAZABONNE*

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A ..... le .....  
L .....

(1) Cocher les cases correspondantes.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



**Propriété des consorts  
BAICH CAZABONNE**  
Scission de la copropriété

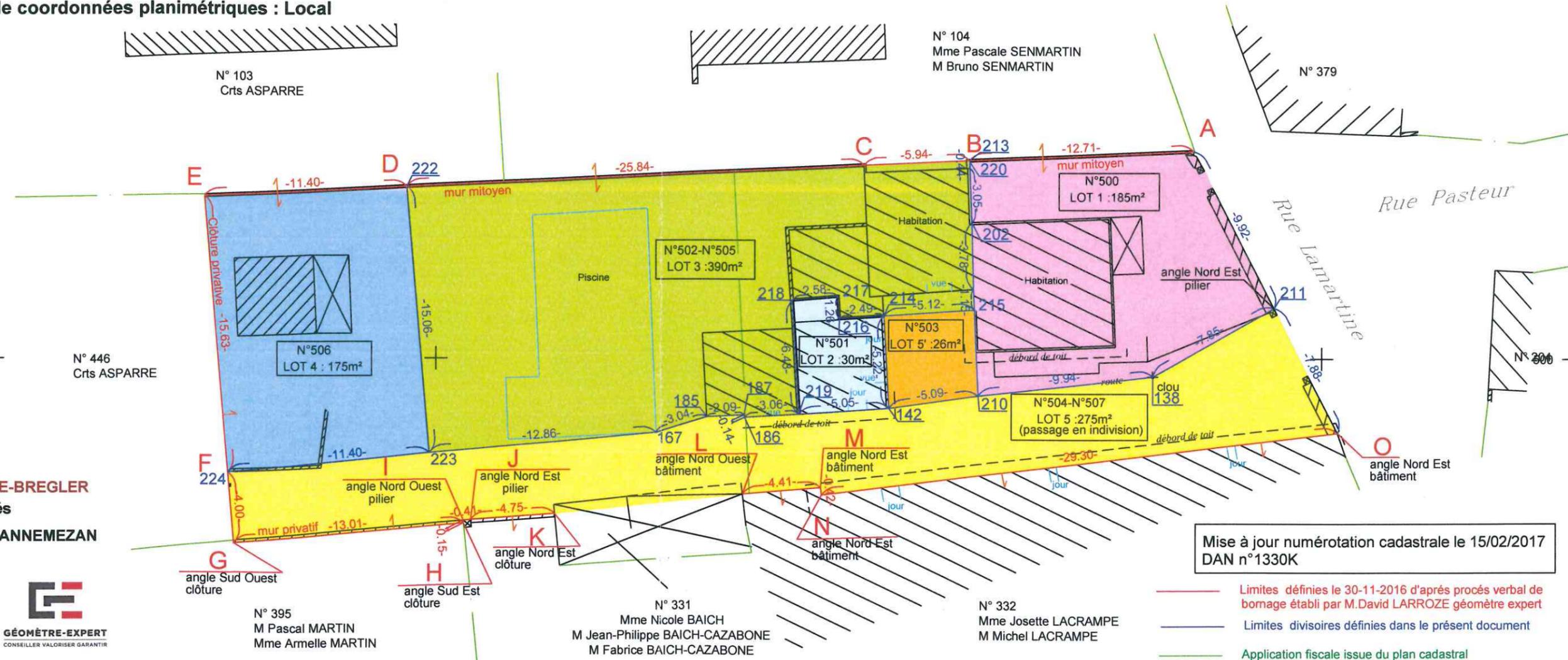
**PROJET DE DIVISION**  
Cadastré section AI N°105-N°106  
(anciens numéros)  
Cadastré section AI N°s 500 à 507  
(nouveaux numéros)

**Echelle 1/250**

Système de coordonnées planimétriques : Local

Tableau des coordonnées locales, destinées à définir géométriquement les limites divisaires du présent document et permettre leur rétablissement ultérieur.

N	X	Y	N	X	Y
224	938.27	493.57	214	975.25	502.42
223	949.62	494.68	142	975.53	497.21
167	962.42	495.84	210	980.58	497.88
185	965.33	496.72	138	990.46	498.99
187	967.42	496.83	211	997.31	502.84
186	967.44	496.70	215	980.36	502.73
219	970.50	496.89	202	980.20	507.65
218	970.12	503.31	220	980.09	510.70
217	972.69	503.53	213	980.07	511.14
216	972.77	502.27	222	948.32	509.68



date 09/02/2017  
dossier:2016/159

Dressé par la SCP LARROZE-BREGLER  
Géomètres-Experts Associés  
6 Carrerot de Blazy 65300 LANNEMEZAN  
Tel:05.62.98.05.68

Permanences :  
65100 LOURDES  
Tel:05.62.42.39.20  
65240 ARREAU  
Tel:05.62.98.66.40  
31210 MONTREJEAU  
Tel:05.61.95.19.17



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Courrielcontact65300@smtb-tu.com

Mise à jour numérotation cadastrale le 15/02/2017  
DAN n°1330K

- Limites définies le 30-11-2016 d'après procès verbal de bornage établi par M.David LARROZE géomètre expert
- Limites divisaires définies dans le présent document
- Application fiscale issue du plan cadastral

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :  
AUREILHAN

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AI  
Qualité du plan : P1  
Echelle d'origine : 1000  
Echelle d'édition : 1000  
Date de l'édition : 09/02/2017  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : **1330 K**  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :

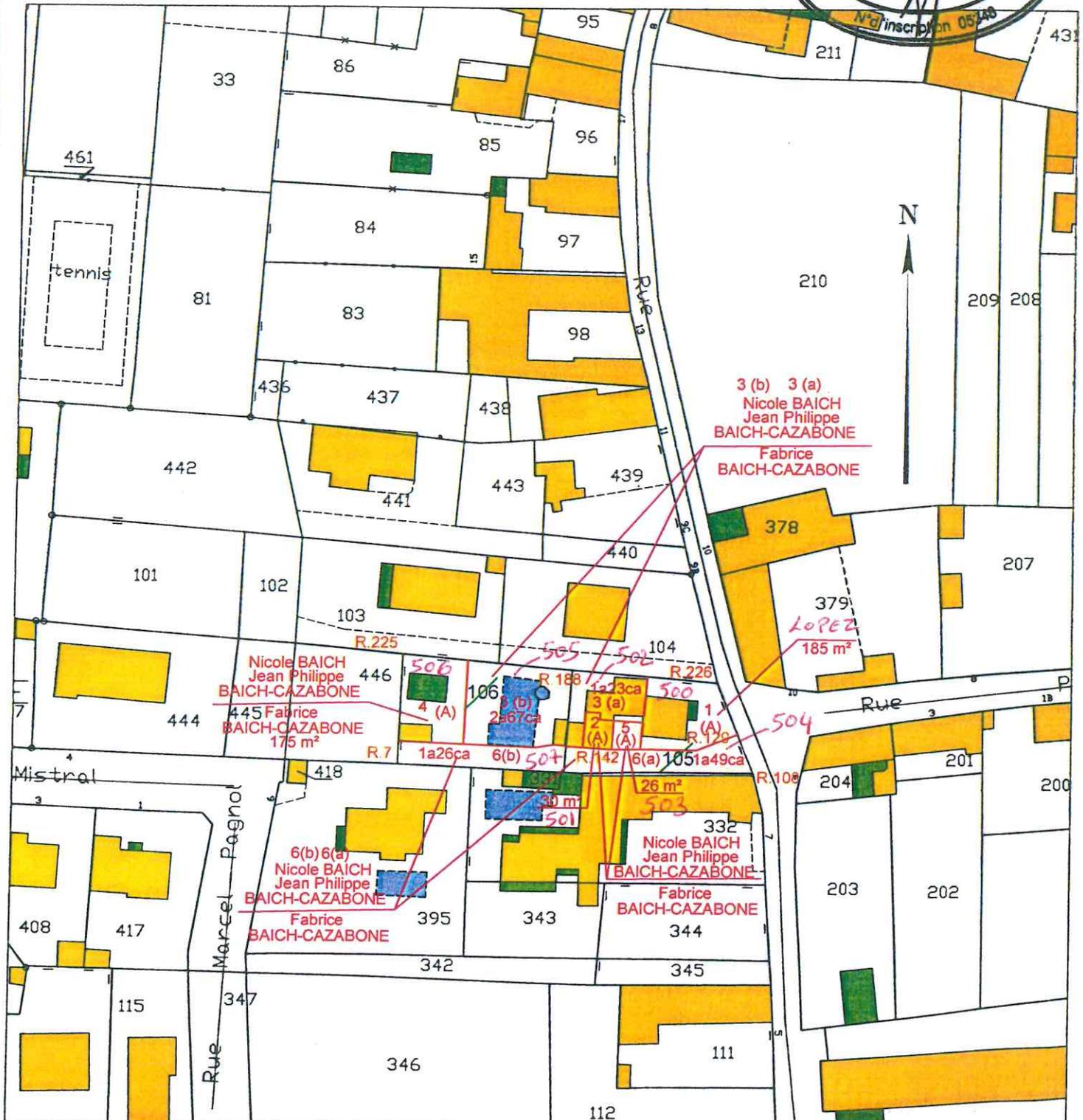
CERTIFICATION  
(Art 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09-02-2017 par M. David LARROZE géomètre à TARBES  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

Document d'arpentage dressé par M. David LARROZE à TARBES.

A Tarbes le 9 février 2017  
*(Signatures)*



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur ou technicien retraité du cadastre, etc.).  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : AUREILHAN (047)  
Section : AI  
Feuilles(s) : 000 AI 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/400  
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980  
Date de l'édition : 15/02/2017  
Support numérique : .....

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1330 K  
Document vérifié et numéroté le 15/02/2017  
Au CDIF TARBES  
Par LUU-DINH MICHEL  
Géomètre principal  
Signé

Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
TARBES  
1, boulevard du Maréchal Juin  
BP 693  
65000 TARBES  
Téléphone : 05-62-44-40-40  
cdif.tarbes@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1)  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué  
sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie  
ci-jointe, dressé le ..... par .....  
géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A ..... le .....

D'après le document d'arpentage dressé  
Par IARROZE  
Réf :  
Le 09/02/2017  
(2)

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan reçu par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Le géomètre est la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.). (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité escarpent, etc.).

